

Titre II

Dispositions spécifiques

« Electro Secours »

Sommaire détaillé

Arrêté préfectoral n° 577 du 31 décembre 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Electro-Secours.....	3
---	---

TITRE II – Dispositions spécifiques « Electro Secours »

1. Introduction	6
2. Mise en œuvre du plan électro-secours	7-9
2.1 Généralités	7
2.2. Schéma de mise en alerte.....	8
2.3 Organisation des secours	9
2.4 Information	9
3. Définir les priorités	10
4. Financement des opérations.....	12
5. Acteurs et fiches missions.....	13-17
5.1 Acteurs publics.....	14-16
5.1.1. Préfecture.....	14
5.1.2. ATS.....	14
5.1.3. DTAM	15
5.1.4. Météo France.....	15
5.1.5. Gendarmerie.....	15
5.1.6. Conseil territorial	16
5.1.7. Mairies	16
5.1.8. Services incendie	16
5.2 Acteurs privés	17
5.2.1. Opérateurs France télécom et SPM télécom	17
5.2.2. Opérateur EDF.....	17
5.2.3. Associations agréées de sécurité civile : Croix rouge	17



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Aff. suivie par : Nathalie Detcheverry
Tel : 05 08 41 10 06
Fax. 05 08 41 28 11
Courriel : nathalie.detcheverry@saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

**Arrêté n° 577 du 31 décembre 2013
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Plan Electro-Secours**

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi du 10 janvier 2000 et le cahier des charges de la concession du réseau public de transport d'électricité du 3 octobre 2008, relative à la mission de RTE qui est d'assurer la sûreté du système électrique ;
- VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de St-Pierre-et-Miquelon – M. Patrice LATRON ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations et pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret 2007-1344 du 12 septembre 2007 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif aux priorités de rétablissement des services de communication électronique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°117 du 15 mars 2013 portant approbation des dispositions générales orsec de l'archipel ;
- Vu la circulaire n° 84-117 du 19 avril 1984 du Ministère de l'Intérieur relative au contenu des plans électro-secours, dans le cadre de la réforme du dispositif ORSEC ;
- Vu la circulaire du ministre délégué à l'industrie du 21 septembre 2006 sur les établissements de santé - Liste d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage ;
- Vu l'avis des services consultés ;
- SUR proposition du chef de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC plan électro-secours sont approuvées et entrent immédiatement en vigueur.

Article 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique sans interruption figurent sur la liste principale du service prioritaire de l'électricité.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le chef de cabinet du préfet, Madame le maire de la commune de Saint-Pierre, Monsieur le maire de la commune de Miquelon-Langlade, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM), Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP), Monsieur le directeur de l'administration territoriale de santé (ATS), Monsieur le chef de service des systèmes d'information et de communication (SSIC) ; Monsieur le délégué local de Météo-France ; Monsieur le président du conseil territorial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Patrice LATRON



« Electro Secours »

- 1. Introduction**
- 2. Mise en œuvre du plan électro-secours**
- 3. Définir les priorités**
- 4. Financement des opérations**
- 5. Acteurs et fiches missions**

Titre II – Dispositions spécifiques « Electro Secours »

1. Introduction

Objet du plan

Le plan électro-secours a pour but de limiter la durée des coupures d'électricité sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et la gravité de leurs conséquences. Ces dispositions s'appliquent lorsque des événements graves entraînent des perturbations importantes et incontrôlées dans la distribution de l'énergie électrique, pouvant ainsi porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Nature des interruptions

- la coupure momentanée programmée et de courte durée (travaux à effectuer...),
- l'impossibilité de maintenir l'équilibre du réseau électrique : déséquilibre entre production et consommation, dépassement de la capacité, chutes de tension,
- la coupure brutale de l'alimentation en énergie.

Causes possibles des interruptions

- travaux à réaliser sur le réseau d'électricité,
- conditions climatiques exceptionnelles,
- actes de malveillance,
- faits accidentels de grande ampleur (accident, explosion, incendie...),
- mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour raisons de sécurité publique ou de police.



Titre II – Dispositions spécifiques « Electro Secours »

2. Mise en œuvre du plan électro secours

- 2.1. Généralités
- 2.2. Schéma de mise en alerte
- 2.3. Organisation des secours
- 2.4. Information

2.1 Généralités

La décision de mettre en œuvre des dispositions « Electro-secours » appartient au Préfet (ou à son représentant) sur proposition du directeur d'EDF, lorsque les moyens de celui-ci ne lui permettent plus de faire face à la situation.

L'activation des dispositions spécifiques « Electro secours », par le préfet, place la conduite des opérations sous son autorité. Il est, pour ce faire, assisté d'un Centre Opérationnel de Défense (COD).

L'activation de ce dispositif permet également au préfet la réquisition de moyens, dont la charge revient aux collectivités concernées.

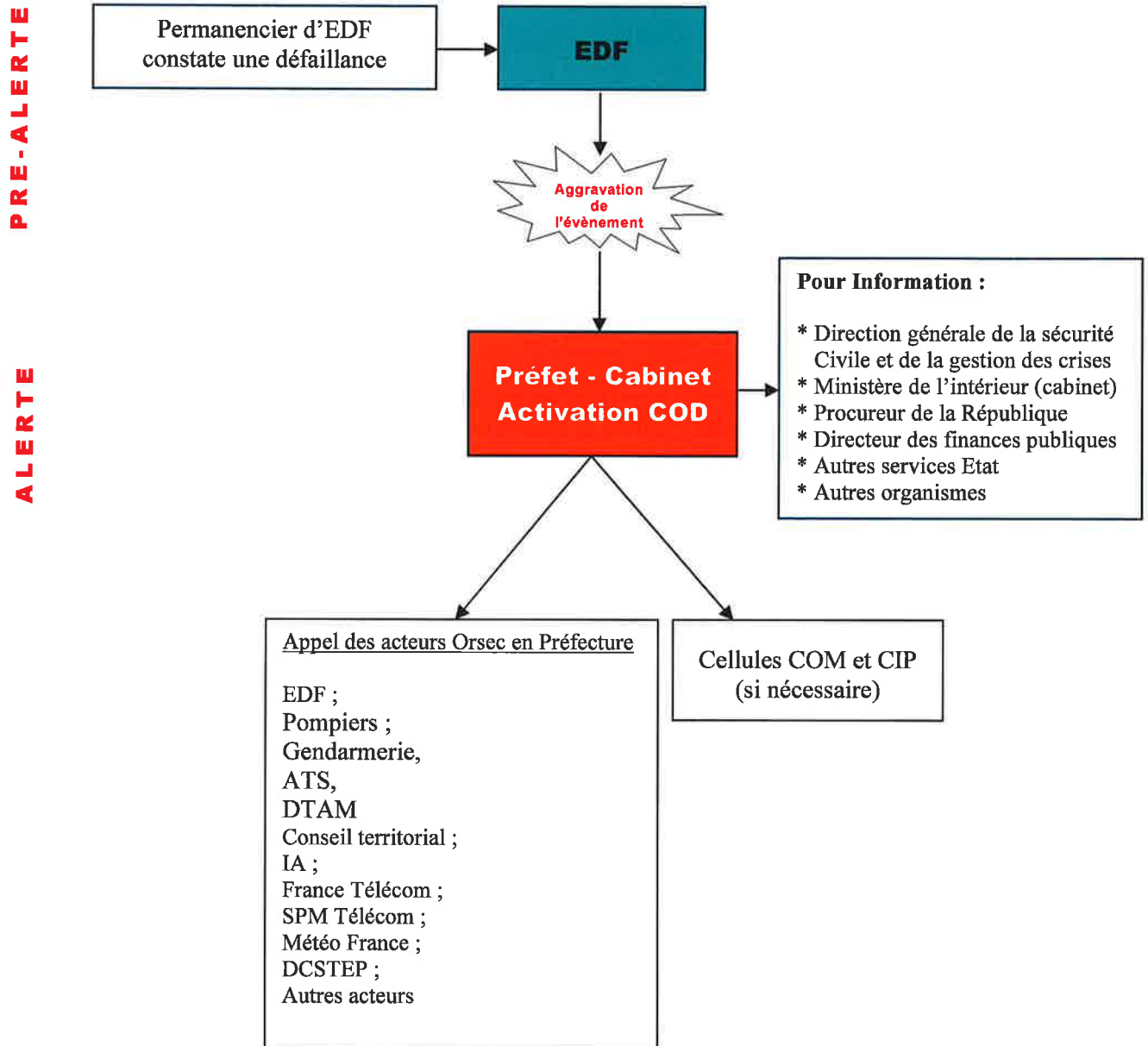
La charge des travaux de rétablissement général du réseau, avec l'aide des pouvoirs publics, ainsi que la responsabilité technique des raccordements des alimentations de secours pour les abonnés sensibles (qu'elle peut également déléguer à des entreprises) incombe à EDF.

Voir dispositions générales Orsec : notamment

- 3. Direction des opérations de secours et 12.2.1 Acteurs publics – Préfecture.*

2.2 Schéma de mise en alerte

Défaillance du système



2.3 Organisation des secours

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

3. Direction des opérations de secours et structures de commandement et 5. Moyens

Toute coupure d'électricité ne nécessite pas la mise en œuvre systématique des dispositions spécifiques « électro-secours »

Quand activer les dispositions

Coupure **programmée** et de courte durée
(travaux)
Opérations volontaires de délestage - reletage

Gestion courante : **EDF gère l'événement**

- **EDF** doit maintenir l'alimentation électrique de certains établissements prioritaires (listes)
- La préfecture (Cabinet du préfet) alerte les services concernés afin d'assurer un suivi des conséquences de l'événement.

Grave **déséquilibre** du réseau électrique
Coupure électrique généralisée non liée à un délestage

Les dispositions spécifiques « **Electro-Secours** » sont mises en œuvre par le Préfet

- EDF rétablit le plus tôt possible l'alimentation électrique des établissements prioritaires.
- Le préfet (ou son représentant) active le COD

Organisation du dispositif

En cas de régime d'exploitation perturbé, sur une durée importante, les dispositions spécifiques « Electro-secours » doivent permettre de mettre en œuvre :

1. l'organisation des services pour faire face à la situation
2. les moyens de secours disponibles sur l'archipel pour pallier les conséquences (Annexe 36)
3. l'alimentation en électricité des abonnés prioritaires et/ou classés comme sensibles (répertoriés sur des listes) en cas de nécessité (raccordement au réseau temporaire ou définitif) ;
4. l'alimentation en électricité des services prioritaires (répertoriés sur une liste) en cas de nécessité (raccordement au réseau temporaire ou définitif) ;
5. l'information des populations (durée prévisible de l'interruption électrique et les actions mises en œuvre pour y remédier), des élus, des médias et des autorités gouvernementales.
6. les moyens nécessaires pour favoriser la réparation le plus rapidement possible, du réseau électrique.

L'objectif principal pour l'opérateur EDF est d'assurer le fonctionnement minimum de services qui garantissent des missions de secours aux personnes, d'ordre public, de santé publique et d'information

2.4 Information

Voir dispositions générales Orsec : notamment

8. Information et outils de transmission

Titre II – Dispositions spécifiques « Electro Secours »

3. Définir les priorités

Les listes des usagers ou des établissements prioritaires (pour les opérations de délestage et les dispositions électrosecours) sont établies par la préfecture. Elles fixent l'ordre de priorité dans lequel les usagers devront être secourus en énergie électrique.

3 niveaux de priorités peuvent être déterminés :

◆ **Priorité 1** (Annexes 31 et 32)

L'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 définit, la liste des usagers pouvant bénéficier du service prioritaire. Elle est réalisée en accord avec la DCSTEP, l'ATS, la DTAM, EDF...). Il s'agit :

- d'établissements de santé dont l'interruption en électricité peut porter atteinte à la sécurité ou à la vie des personnes,
- d'organismes dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporteraient des dangers graves pour les personnes,
- d'installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages, d'interruptions dans leur fonctionnement, particulièrement celles d'entre elles qui intéressent la Défense Nationale,
- d'installations de signalisations et d'éclairages de la voie publique jugées indispensables à la sécurité auxquelles ont également été assimilés les phares, feux et équipements fixes de navigation maritime ainsi que les aéroports et équipements de navigation aérienne,
- des personnes à domicile sous assistance (la circulaire 97/113 du 17 février 1997 précise les conditions dans lesquelles les particuliers malades et soignés à domicile, admis comme « patients à haut risque vital », sont informés par EDF des coupures intervenant sur le réseau de distribution électrique,
- des lieux de vie sécurisés et identifiés. En effet, des Etablissements Recevant du Public (ERP) électriquement sécurisés sur le réseau doivent permettre l'accueil et l'hébergement de la population sinistrée.

◆ **Priorité 2** (Annexe 34)

Par ailleurs, l'article 4 de l'arrêté précité prévoit également la possibilité réservée au préfet d'établir des listes supplémentaires d'usagers, qui en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence. Ces états précisent les besoins minimum en énergie électrique de chaque établissement.

◆ **Priorité 3** (Annexes 33 et 35)

Les établissements qui en raison de la sensibilité de leur activité et en fonction des circonstances, peuvent recevoir un secours électrique après traitement des priorités 1 et 2.

Priorité	Delestage	Relestage	Electro-secours	Obs.
Priorité 1	Pas d'interruption possible	-	Secourir en priorité 1	Liste d'utilisateurs pouvant bénéficier du service prioritaire Etablie par le préfet
Priorité 2	Interruption électrique uniquement en cas d'urgence	Priorité 1	Secourir en priorité 2	Liste supplémentaire d'utilisateurs pouvant bénéficier d'une priorité en cas d'urgence Etablie par le préfet
Priorité 3	Délestage possible (+ ou - long en fonction des conditions météo)	Priorité 2	Secourir en priorité 3 . Les sites d'hébergement d'urgence ne doivent être secourus qu'à la demande expresse de la préfecture	Liste d'établissements pouvant recevoir un secours électrique après les priorités 1 et 2 Etablie par le préfet

La priorité du distributeur local en énergie électrique (EDF) est bien entendu la remise en état des réseaux, seul moyen de rétablir l'alimentation.

Titre II – Dispositions spécifiques « Electro Secours »

4. Le financement des opérations

L'entreprise EDF conserve la charge financière des dépenses entraînées (conformément à la circulaire n° 84-117 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 19 avril 1984).

En fonction de l'implantation géographique des moyens privés de secours, il appartient soit au **maire**, soit au **préfet** de prononcer les réquisitions nécessaires (Modèle annexe 38).

L'ordre de réquisition, qui peut être verbal en cas d'urgence, doit être dûment notifié non seulement aux personnes requises mais aussi au maire, si ce n'est pas lui qui a prononcé la réquisition.

L'indemnisation des personnes privées réquisitionnées incombe à la **collectivité territoriale** qui a bénéficié de leurs services. Parmi ces charges, il convient d'inclure les indemnités qui doivent être versées aux requis en contrepartie des prestations effectuées ou des biens fournis.

Les services du **secrétaire général de la préfecture** centralisent, durant la phase active du plan électro-secours, toutes les questions relatives au financement des opérations de secours. Il sera chargé de les instruire par la suite en liaison avec les mairies concernées.

S'il y a activation du plan ORSEC électro-secours par les pouvoirs publics, les opérations ORSEC sont financées suivant les règles habituelles en la matière, **l'Etat** prenant à sa charge les dépenses qu'il a exposées, ainsi que celles des établissements publics, à l'exclusion de celles résultant de la réquisition des personnes privées.

Titre II – Dispositions spécifiques « Electro Secours »**5. Les acteurs et fiches missions****5.1. Acteurs publics****5.1.1. Préfecture****5.1.2. ATS****5.1.3. DTAM****5.1.4. Météo France****5.1.5. Gendarmerie****5.1.6. Conseil territorial****5.1.7. Mairies****5.1.8. Services incendie****5.2. Acteurs privés****5.2.1. Opérateurs de téléphonie (France Télécom et SPM Télécom)****5.2.2. Opérateur EDF****5.2.3. Associations agréées de sécurité civile : Croix rouge**

5.1 Acteurs publics

5.1.1. La préfecture

L'autorité préfectorale

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

3.1.1. Directeur des opérations de secours et 12.2.1.1. Acteurs publics – Préfecture.

Missions spécifiques Electro-secours

- met en œuvre en tant que DOS les dispositions spécifiques « électro-secours »,
- détermine, à partir des listes préalablement établies, les usagers prioritaires,
- dirige les secours et fait rétablir l'alimentation électrique conformément à la liste des usagers prioritaires
- détermine, à partir de la liste établie, les usagers supplémentaires,
- coordonne les moyens engagés (publics/privés/humains/matériels) pour rétablir la distribution électrique,
- demande la mobilisation éventuelle de groupes électrogènes supplémentaires (Annexe 36),
- **en cas de délestage** le préfet alerte les services concernés afin d'assurer un suivi des conséquences de l'événement,
- **en cas de coupure électrique généralisée** (électro-secours), le préfet peut faire activer le COD.

Le Cabinet du Préfet

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

3.2. Structures de commandement et 12.2.1.1. Acteurs publics – Préfecture.

Après activation du COD, le cabinet du préfet :

Missions spécifiques Electro-secours

- assure la distribution des moyens de secours électriques en priorité aux établissements sensibles avec l'aide des services de l'Etat concernés (ATS, DTAM...) et des mairies qui alertent les établissements affectés,
- hiérarchise le secours des établissements prioritaires en cas de situation particulièrement dégradée,
- recherche en tant que de besoin des moyens complémentaires à ceux des opérateurs électriques (groupes électrogènes, moyens de levage et de transport...) en s'appuyant notamment sur la base de données de la DTAM.

Le service des systèmes d'information et de communication

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

8.2 Outils de transmission et 12.2.1.1. Acteurs publics – Préfecture.

5.1.2. L'ATS

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

12.2.1.3. Acteurs publics – ATS.

Missions spécifiques Electro-secours

- prend contact et évalue avec précision la situation des établissements de santé,
- détermine à partir de la liste des patients à haut-risque vital, les patients impliqués pour y envoyer les secours,
- s'assure que les établissements impliqués continuent d'être alimentés en eau potable, en cas de problème prend les mesures adéquates,
- élabore et tient à jour la liste des usagers prioritaires,
- recense les groupes électrogènes et d'autonomie des établissements sanitaires et médico-sociaux.

5.1.3. LA DTAM

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

1.2.2.1.4. Acteurs publics – DTAM.

Missions spécifiques Electro-secours

- transmet à EDF et au cabinet du préfet les listes à jour des établissements agro-alimentaires prioritaires,
- recense tous les moyens (privés/publics) pour résoudre la crise (l'état des ressources en groupes électrogènes (fixes et mobiles) et pompes à eau, des moyens de levage, des moyens de dégagement des itinéraires,
- recherche et assure l'acheminement des groupes électrogènes de secours n'appartenant pas à E.D.F,
- coordonne l'action ciblée sur les établissements publics ou industriels,
- dresse la liste des établissements industriels prioritaires dont l'absence d'activité pourrait entraîner des risques pour les personnes ou des dégâts importants sur un outil de production,
- attache une attention toute particulière à la liste des usagers prioritaires,
- demande les moyens en groupes électrogènes éventuellement nécessaires.

Pour mémoire, les mesures préventives sont :

- L'élaboration et la mise à jour des listes des établissements agro-alimentaires.

5.1.4. Opérateur Météo

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

1.2.2.1.8 Acteurs publics – Météo France.

Missions spécifiques Electro-secours

- à la demande du préfet un représentant se rend immédiatement au C.O.D de la préfecture,
- tient informé les services de la préfecture, les sapeurs-pompiers et de la gendarmerie nationale.

5.1.5. La gendarmerie

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

3.2.2 PCO Composition du PCO et 1.2.2.1.9. Acteurs publics – Gendarmerie.

Missions spécifiques Electro-secours

- évalue précisément son indépendance énergétique,
- demande les moyens électrogènes dont elle aurait besoin,
- tient à disposition des moyens d'escorte éventuels pour des convois prioritaires,
- protège sur ordre du COD, les installations sensibles d'EDF,
- participe s'il y a lieu avec les services incendie aux missions d'assistance à la population: évacuation des personnes malades à domicile ou des personnes hospitalisées dans des établissements impactés par les coupures,
- sécurise si besoin, les interventions d'EDF.

Peut avoir une mission judiciaire et dans ce cas-là

- avise le procureur de la République des faits,
- établit d'une procédure judiciaire (constatations, auditions, saisies...),
- identifie les victimes.

5.1.6. Le conseil territorial

Assure la continuité du fonctionnement des réseaux routiers relevant de sa compétence.

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

12.2.1.14 Acteurs publics – Conseil territorial.

Missions spécifiques Electro-secours

- à la demande du préfet un représentant se rend immédiatement au C.O.D de la préfecture,

5.1.7. Les mairies

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

12.2.1.15 Acteurs publics – Mairies.

Missions spécifiques Electro-secours

- recense les groupes électrogènes éventuellement disponibles dans la commune,
- exprime ses besoins spécifiques à la cellule de crise de la préfecture,
- recense au plus vite les personnes âgées et /ou handicapées sur sa commune et veille à leur prise en charge,
- alerte sur les cas particuliers de sa commune (médicalisation ou assistance respiratoire à domicile, dialyse,...).

5.1.8. Les services incendie

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

3.2. Structures de commandement (PCO) et 12.2.1.15. Acteurs publics – Mairies.

Missions spécifiques Electro-secours

- participe ou fait rétablir au plus vite l'indépendance électrique des centres de secours dotés de groupes électrogènes,
- demande éventuellement des groupes électrogènes au préfet.

5.2 Acteurs privés

5.2.1. Opérateurs de téléphonie (France télécom et SPM télécom)

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

12.2.2.1 Acteurs privés – France Télécom et SPM Télécom.

Missions spécifiques Electro-secours

- à la demande du préfet, envoie un cadre de permanence à la cellule de crise de la préfecture,
- met en œuvre le rétablissement des lignes des abonnés prioritaires (Annexe 37),
- met à disposition des lignes téléphoniques exceptionnelles en cas de besoin,
- s'assure de sa capacité à travailler en mode dégradé.

5.2.2. L'opérateur EDF

Responsable de l'alimentation électrique de 100 % sur l'archipel.

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

12.2.2.3. Acteurs privés – Electricité de France.

Missions spécifiques Electro-secours

- informe sans délai le permanencier de la préfecture (cf permanences hebdomadaires) de toute interruption importante de l'alimentation électrique,
- à la demande du préfet, l'opérateur EDF participe au COD,
- produit un bilan de situation au préfet faisant apparaître l'ampleur (identification géographique des zones concernées, évaluation de la population et des établissements sensibles affectés...) et la durée prévisible de l'événement,
- secourt les établissements sensibles par ordre de priorité (1-2-3) en mobilisant ses moyens propres (groupes électrogènes...), et en formulant auprès de la préfecture des demandes de moyens complémentaires si besoin,
- procède au recensement de tous les moyens éventuellement nécessaires pour résoudre la crise,
- établit une cartographie précise faisant apparaître les zones coupées et celles rétablies,
- demande éventuellement des renforts de l'état au préfet (groupes électrogènes...),
- gère les priorités (gestion par la liste des clients prioritaires, rotation des coupures),
- alerte les malades à haut risque vital soignés à domicile de leur inscription dans le plan Electro-secours et en réfère à l'ATS,
- rend compte à la préfecture de toute difficulté,
- EDF est le conseiller technique pour toutes les opérations de dépannage électrique prescrites par le Préfet.

5.2.3. Associations agréées de sécurité civile : Croix rouge

Voir dispositions générales Orsec, notamment :

12.2.2.4 Acteurs privés – Croix rouge.

Missions spécifiques Electro-secours

- prend l'attache du COD en préfecture pour définir la nature de sa mission,
- à la demande du préfet un représentant se présente au COD.

Observations

Observations

Observations

